

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2020

MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES -
(N° 2754)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL43

présenté par
M. Houlié

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 24, instaurer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"La juridiction régionale de la rétention de sûreté de Paris peut d'office ou à la demande du condamné, et après avis du procureur de la République, mettre fin aux obligations".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard des atteintes majeures aux libertés fondamentales des mesures de sûretés prévues par la présente proposition de loi, il doit être permis, à la juridiction régionale de sûreté pour les instaurer, d'y mettre fin d'office ou à la demande du condamné.

Par parallélisme des autres procédures, l'avis préalable du Procureur serait requis.